

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice



MINISTERE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE AVEC PAN AFRICAN BURKINA
LIMITED EN VUE DE LA REALISATION DES PROJETS INTEGRES DANS LE CADRE
DE LA MISE EN VALEUR DU GISEMENT DE MANGANESE DE TAMBAO

2012

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT BURKINABE REPRESENTÉ PAR LE MINISTRE DES MINES, DES CARRIÈRES ET DE L'ÉNERGIE, AGISSANT EN QUALITÉ ET HABILITÉ AUX FINS DU PRÉSENT ACCORD ET CI-APRÈS DÉSIGNÉ «LE PARTENAIRE PUBLIC»,

D'UNE PART,

ET

« PAN AFRICAN BURKINA LIMITED (PAB) », REPRESENTÉE AUX FINS DU PRÉSENT ACCORD PAR FRANK TIMIS, PRÉSIDENT DE PAN AFRICAN BURKINA LIMITED (PAB), ET CI-APRÈS DÉSIGNÉE, «LE PARTENAIRE PRIVÉ» ;

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Gouvernement burkinabè, à travers le Ministère des Mines, des Carrières et de l'Énergie, a initié une série d'actions qui ont eu pour effet, le développement soutenu du secteur minier.

Si jusque là tout le secteur est essentiellement tiré par l'or, le sous-sol burkinabè révèle de substances minérales variées dont le manganèse. Dans le but de la diversification de la production minière, le Gouvernement du Burkina Faso a entrepris de promouvoir l'exploitation du gisement de manganèse de Tambao, afin de contribuer au développement de la partie Nord du pays, en particulier la Région du Sahel. Cela vise en outre le renforcement de l'intégration économique du Burkina Faso avec les pays voisins (Mali, Niger) par le bitumage de la route Dori-Gorom-Gorom-Tambao, la réhabilitation de la ligne ferroviaire Ouagadougou - Kaya et la construction de la voie ferrée Kaya –Dori- Gorom-Gorom-Tambao.

Le gisement de manganèse de Tambao, découvert vers 1959, a fait l'objet de plusieurs recherches géologiques menées par le Burkina, avec le concours des partenaires au développement, qui ont permis d'estimer les réserves à plus de dix-neuf (19) millions de tonnes de minerai titrant en moyenne 52% de manganèse. Les études économiques de faisabilité réalisées dans le cadre du projet PNUD (1971-1973), plusieurs fois réactualisées et dont la dernière a eu lieu en 1992, ont montré la rentabilité économique et financière de l'exploitation du gisement de manganèse de Tambao.

Au regard de ce potentiel, le Gouvernement a opté de faire du projet minier de Tambao, un projet intégré comprenant trois volets essentiels :

- la réhabilitation du tronçon du chemin de fer Ouaga-Kaya et la construction du tronçon de chemin de fer Kaya-Dori-Gorom-Gorom-Tambao;
- le bitumage de la route Dori - Gorom-Gorom-Tambao ;
- la construction et l'exploitation de la mine de manganèse de Tambao.

C'est dans le cadre de la réalisation de ce projet intégré que, le Gouvernement burkinabé a décidé lors du Conseil des Ministres du 27 juin 2012, d'identifier des partenaires crédibles et de procéder à des négociations devant aboutir à la signature d'un accord-cadre (le « Contrat cadre », « Contrat », « Contrat d'Investissement Garanti » ou l'« Accord ») de Partenariat Public Privé (le « PPP »).

Pour ce faire, un comité interministériel a été mis en place avec pour mission, d'engager les négociations avec les partenaires retenus et classés sur la base des résultats de l'évaluation des propositions techniques et financières reçues.

Ainsi, suite à des négociations, la Société PAN AFRICAN BURKINA LIMITED (PAB) et l'Etat Burkinabé conviennent par les présentes dispositions, d'un accord cadre de partenariat public privé.

Ceci exposé, les deux parties ci-dessus mentionnées ont convenu et arrêté ce qui suit :

VALEUR DE L'EXPOSE ET DES ANNEXES

Article 1^{er} : L'exposé ci-dessus et les annexes ci-après font partie intégrante du présent accord cadre.

Les annexes du présent accord cadre classées par ordre de primauté juridique sont les suivantes :

Annexe 1 : Les termes de références;

Annexe 2 : La proposition technique et financière de PAB ;

Annexe 3 : Le chronogramme de réalisation des travaux;

Annexe 4 : Le budget et la programmation financière de réalisation des travaux ;

Annexe 5 : Les Pouvoirs du représentant légal de PAB ;

Annexe 6 : Le procès verbal de négociation de l'accord cadre de PPP;

Annexe 7: les propositions de réalisations socio-économiques de PAB

Annexe 8 : Et toute autre annexe que les parties préciseront d'accord parties.

OBJET DE L'ACCORD CADRE

Article 2 : Le présent accord cadre de PPP a pour objet la réalisation du projet intégré de Tambao se décomposant en trois (03) volets :

Volet 1 : réhabilitation de chemin de fer Ouagadougou-Kaya et construction du chemin de fer Kaya-Dori-Gorom-Gorom-Tambao ;

Volet 2 : bitumage de la route Dori-Gorom-Gorom-Tambao ;

Volet 3: construction et l'exploitation de la mine de manganèse de Tambao.

OBLIGATIONS DES PARTIES

OBLIGATIONS DE PAN AFRICAN BURKINA LIMITED

OBLIGATIONS GENERALES DE PAN AFRICAN BURKINA LIMITED

Article 3 : Dans le cadre du présent PPP, PAB s'engage à réaliser le Projet Tambao dans toutes ses composantes dans les trois ans suivant l'octroi du permis d'exploitation minière de la mine de Tambao.

Article 4 : PAB s'engage à réaliser à ses frais et sous sa responsabilité les travaux et activités définis dans sa proposition conformément au chronogramme des travaux et au budget des dépenses joints en annexes N°3 et 4.

Article 5 : **PAB** s'engage à procéder à ses frais, aux études et à requérir les avis nécessaires à la réalisation des ouvrages et équipements prévus dans le présent PPP.

Article 6 : PAB s'engage à mettre en place tous les moyens matériels, financiers et humains nécessaires pour la confirmation et l'exploitation du gisement de manganèse de Tambao et notamment par le respect de ses engagements et leurs échéances pris dans sa proposition:

- la réalisation des travaux techniques prévus ;
- la réalisation des études socio-économiques et environnementales ;
- la réaliser les études de faisabilité avant la demande du permis d'exploitation de la mine
- soumettre les demandes de permis de recherche et de permis d'exploitation ;
- la création d'au moins quatre mille (4000) emplois directs et indirects pendant les phases de construction et de l'exploitation ;
- la formation d'une main d'œuvre locale et nationale ;
- le financement de projets de développement communautaire tels que définis dans sa proposition.

OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE PAN AFRICAN BURKINA LIMITED

LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA MINE

Article 7 : PAB s'engage à se soumettre aux dispositions du code minier et de ses textes d'application.

Par conséquent, PAB s'engage à solliciter conformément à la réglementation minière, à ses frais, le permis de recherche et le permis d'exploitation subséquent du gisement de manganèse.

Article 8 : PAB s'engage à satisfaire ses engagements et délais financiers énoncés dans sa proposition, notamment :

- Le paiement d'un bonus de dix (10) millions de dollars US au plus tard 15 jours suivant l'octroi de tous les permis de recherche pour le manganèse demandés ;
- Le paiement d'un bonus de deux (2) millions de dollars US par an, payable à la fin de chaque année pendant cinq (5) ans avec le premier paiement effectué le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le permis d'exploitation minière est octroyé.

LE CHEMIN DE FER

LA REHABILITATION DU CHEMIN DE FER OUAGADOUGOU-ABIDJAN

Article 9 : PAB s'engage à accompagner les gouvernements du Burkina Faso et de Côte d'Ivoire dans l'accomplissement des diligences contenues à l'article 21.

LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER KAYA-DORI-TAMBAO

Article 10 : PAB s'engage à construire la ligne de chemin de fer Kaya-Dori -- Tambao conformément aux standards, normes et méthodes internationaux, sous réserve des résultats de l'étude de faisabilité

LA REHABILITATION DE CHEMIN DE FER OUAGADOUGOU-KAYA

Article 11 : PAB s'engage à réhabiliter complètement le chemin de fer Ouagadougou-Kaya conformément aux standards, normes et méthodes internationaux sous réserve des résultats de l'étude de faisabilité

LE BITUMAGE ET L'UTILISATION DES ROUTES

Article 12: PAB s'engage à financer le bitumage de la route Dori-Gorom-Gorom-Tambao.

PAB s'engage, à transférer effectivement dans un compte ouvert dans une banque désignée par le Gouvernement burkinabé au Burkina Faso les fonds destinés au financement du bitumage de la route Dori-Gorom-Gorom-Tambao après la transmission à PAB de l'étude de faisabilité comprenant l'évaluation complète du coût de réalisation , les études d'ingénierie , la conception, le plan de réalisation

PAB se réserve le droit de faire toute observation utile sur l'étude de faisabilité en se faisant assister éventuellement d'un expert Independent

PAB, après transfert des fonds destinés au financement du bitumage de la route Dori-Gorom-Gorom-Tambao, est dégagé de toute responsabilité liée au bitumage et à l'exploitation de la route

Article 13 : PAB s'engage par ailleurs à construire une route Tambao-Dori dédiée à son usage exclusif pour le transport du minerai dans la première phase du projet.

Article 14 : PAB s'engage en outre à utiliser un équipement adapté sur la route Kaya-Dori qui se conforme aux spécifications et tolérances d'usage existantes de la route telles que spécifiées par l'État afin que PAB ne provoque aucun dommage à l'intégrité de l'infrastructure routière.

Elle s'engage en outre à participer à l'entretien courant de ce tronçon pendant la première phase de dix huit (18) mois.

CONSTRUCTION DE BARRAGE

Article 15 : PAB s'engage à entreprendre une étude de faisabilité pour la construction d'un barrage sur le fleuve Béli en vue de l'approvisionnement en eau et la génération d'énergie hydroélectrique.

Au cas où les résultats de l'étude de faisabilité/d'ingénierie seraient positifs, PAB présentera une étude d'ingénierie au ministère chargé de l'eau pour approbation des travaux associés à la construction du barrage, une telle approbation devant être donnée dans les 60 jours suivant la soumission de l'étude ingénierie audit ministère.

L'excédent d'eau potable sera mis à la disposition de la population locale.

OBLIGATIONS DE L'ETAT BURKINABE

Article 16 : L'État s'engage à octroyer les permis de recherche et toutes autres autorisations dans les quatorze (14) jours ouvrables à compter du dépôt des demandes. nécessaires pour permettre le début des activités de l'étude de faisabilité qui comprennent mais ne se limitent pas à :des travaux géophysiques, géologiques hydrogéologiques, des tests métallurgiques et géochimiques, des études hydrologiques des rivières, cours d'eau, de l'eau souterraine, des études sociales, études techniques pour l'hydroélectricité, les études environnementales, la construction de routes, de bâtiments, d'installations de stockage d'eau, d'ateliers, de centrales électriques, de bureaux, de logements et toutes autres activités et études requises pour accélérer la réalisation de toute composante du Projet intégré de Tambao.

Article 17 : À la réception des études de faisabilité technique, financière et environnementale, ou à la réception de toute étude d'ingénierie relative à des aspects d'infrastructures du projet Tambao, l'État s'engage à attribuer, à la demande de PAB , dans un délai de soixante(60) jours, les autorisations et les permis nécessaires pour les activités à exécuter pour l'exploitation du gisement de manganèse Tambao et la construction de toutes les infrastructures et installations du Projet intégré Tambao y compris tous les permis et autorisations pour la mise en place et l'exploitation de tous les aspects du projet intégré de Tambao, notamment les droits de développer et d'exploiter a) le site minier, b) la voie ferrée Ouagadougou – Kaya et les infrastructures associées, c) la voie ferrée Kaya – Tambao, d) l'utilisation par PAB de la route dédiée au transport du minerai de Tambao-Dori, et e) l'utilisation de la route entre Dori et Kaya.

Article 18 : L'Etat s'engage à jouer un rôle actif dans le cadre de la médiation et la résolution de tout conflit ou litige entre PAB et les propriétaires terriens locaux quant à l'exécution des travaux prévus de sorte que PAB ne soit nullement inquiétée de ce fait.

Article 19 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de PAB, à sa demande, pour consultation, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord de PPP, tous rapports, études, cartes, données et tout autre document ou toute information disponibles se rapportant au gisement et les emprises d'infrastructures prévues.

Toutefois, si PAB renonce à demander un permis d'exploitation, il perd son droit d'usage sur les biens meubles et immeubles situés sur le site de Tambao ainsi que ses droits d'accès aux données.

Article 20 : L'État s'engage à concéder des droits d'exploitation de la ligne ferroviaire Ouaga-Kaya et de la ligne ferroviaire Kaya-Tambao, y compris toutes les infrastructures ferroviaires associées à Ouagadougou et à Kaya, à PAB sur demande, au plus tard soixante (60) jours à compter de la transmission de la demande à l'État par PAB.

Article 21 : L'État burkinabé s'engage à trouver une solution avec l'Etat ivoirien pour permettre la réhabilitation du chemin de fer Ouagadougou-Abidjan afin de permettre le transport :

- a) d'au moins un (1) million de tonnes de minerai par an dans la phase 1(a) ;
- b) d'au moins deux (2) millions de tonnes de minerai par an dans la phase 1(b)

dans les délais prévus pour la réalisation du projet intégré Tambao, selon le chronogramme joint en Annexe 3.

LE DELAI DE REALISATION DU PROJET INTEGRE

Article 22 : La durée nécessaire à la réalisation des infrastructures routières, ferroviaires, des ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation de la mine est de trois ans à compter de l'acquisition du permis d'exploitation de la mine.

En cas de survenance d'un événement constituant un cas de force majeure, ou si un retard est causé par la défaillance de l'État à émettre un permis ou une approbation quelconque au bénéfice de PAB sur

transmission à l'État par PAB de l'étude d'ingénierie correspondant à la construction de l'élément d'infrastructure particulier du projet intégré Tambao, la durée de cet accord peut être prolongée pour une période équivalente à la durée de l'événement de force majeure ou du retard dans l'octroi du permis ou de l'approbation. De plus, quel que soit le scénario ci-dessus, l'Accord ne sera pas en défaut.

LES OBJECTIFS DE PERFORMANCE ASSIGNES A PAB

Article 23 : La qualité technique des infrastructures routières et ferroviaires à savoir, la construction de la route dédiée au transport de minerai Tambao-Dori, la réhabilitation de la ligne ferroviaire Ouagadougou – Kaya, la construction de la ligne ferroviaire Kaya – Tambao, sera précisée dans les conventions de construction et exploitation préalablement négociées.

LA DUREE DU PPP

Article 24 : La durée du PPP est de vingt(20) ans à compter de la signature de la convention minière et sera automatiquement renouvelée par périodes de 10 ans tant que PAB continuera à exporter du minerai de manganèse ou d'autres minéraux de la ceinture géologique de Tambao.

LA CHARGE DES RISQUES ET LES ASSURANCES

Article 25 : Dans le cadre du PPP, les risques sont à la charge de PAB en ce qui concerne l'exploitation du gisement de manganèse conformément aux prescriptions du code minier en vigueur au Burkina Faso.

Toutefois, pour la réhabilitation et l'exploitation de la ligne ferroviaire Ouagadougou – Kaya et la construction et l'exploitation du chemin de fer Kaya - Tambao et de la route Dori-Gorom-Gorom-Tambao, les conditions de partage des risques feront l'objet de négociation.

Dès l'entrée en vigueur du présent accord de PPP et pour toute sa durée, PAB a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et contractuelle au titre de l'accord et notamment au titre des biens affectés aux services concédés, des travaux qu'elle doit effectuer, des risques liés à l'activité ferroviaire par des polices d'assurance souscrites auprès des compagnies d'assurances agréées au Burkina Faso et s'oblige à informer l'Etat de toute résiliation de ses polices d'assurance.

PAB ne sera pas autrement responsable, et ne sera pas non plus tenu de souscrire une assurance, pour tout préjudice subi par des tierces parties

en conséquence d'un suicide, de dommages auto-infligés volontairement ou de toute blessure imputable à un soulèvement, une insurrection, un défaut de conformité, une révolution, des troubles à l'ordre public, une insurrection tribale ou un soulèvement de la jeunesse, des attentats terroristes ou une guerre qui auraient lieu sur le terrain sur lequel PAB est titulaire de droits.

Toute responsabilité pouvant résulter de la construction et de l'exploitation du chemin de fer Ouagadougou-Tambao et la route dédiée au transport du minerai Dori-Tambao pouvant être encourue au titre de l'exploitation, de la détention, des biens mis à la disposition de PAB, lui incombe.

LA MODIFICATION DU PPP

Article 26 : Le présent PPP peut faire l'objet de modifications d'accord parties. Dans ce cas, les modifications sont constatées par avenants.

LES GARANTIES D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC

ET DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Article 27 : Pour l'utilisation des ouvrages et équipements par les tiers, PAB s'engage à garantir le respect de l'affectation des ouvrages et équipements au service public dont l'Etat lui concède l'exploitation et à respecter les exigences du service public sous réserve de la disponibilité des ouvrages et de la mutualisation des dépenses d'entretien.

A la fin du PPP, les deux parties conviennent que, les ouvrages et équipements construits ou réhabilités sont transférés à l'Etat après des procédures de réception et d'évaluation à dire d'expert.

Ces procédures doivent permettre de remédier éventuellement à tout dommage sur lesdits ouvrages et équipements dépassant le cadre de l'usure normale au cours de l'exploitation minière, causés par PAB après l'entrée en vigueur du présent PPP.

Les parties conviennent de commun accord d'un expert et supportent par moitié les frais de l'expertise.

En cas de défaillance du partenaire ou de résiliation unilatérale de l'Etat, la partie la plus diligente prend des mesures conservatoires qu'elle juge nécessaires notamment pour la protection des personnes et des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

LA CESSION DU PPP

Article 28 : Toute cession partielle ou totale du PPP par PAB à un autre partenaire est soumise à accord préalable de l'Etat Burkinabé.

De même, l'Etat Burkinabé doit être préalablement informé de toute modification du capital entraînant un changement de contrôle économique de PAB.

En tout état de cause, tout nouveau cocontractant doit présenter au moins, les mêmes garanties techniques et financières que PAB, pour assurer les mêmes objectifs de performance et respecter les exigences du service public s'il ya lieu.

CONTROLE DU PARTENAIRE ET SUIVI DE LA REALISATION DU PROJET INTEGRE DE TAMBAO

Article 29 : Pour assurer le suivi du présent PPP, les parties mettent en place un comité pour assurer le suivi de l'exécution du présent Contrat par PAB.

Article 30 : Le non-respect par PAB à se conformer au calendrier des étapes spécifié dans le calendrier de l'annexe 3 sera sanctionné par des pénalités équivalant à 1/5 000 du montant des prestations exécutées en retard, par jour calendaire.

Toutefois PAB ne sera pas tenu de payer ces pénalités lorsque la responsabilité du retard incombe à l'Etat.

DROITS, TAXES ET IMPOTS

Article 31 : Nonobstant les avantages fiscaux prévus par le code minier, le code des investissements et tout autre texte particulier en vigueur au Burkina Faso, PAB pourra négocier avec le gouvernement un régime fiscal particulier, qui gouvernera tous les volets du projet intégré de Tambao, au regard de l'importance stratégique des investissements et de la particularité du projet intégré. Ce régime fiscal fera l'objet d'une annexe au présent contrat.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT ; FINANCEMENT DU PROJET ; REMBOURSEMENT DU CAPITAL, DIVIDENDES

Article 32: Les Parties conviennent que le paiement des dividendes sera régi par les dispositions de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique en vigueur.

RESILIATION DU PPP

Article 33 : Le présent PPP prendra fin avant terme dans les cas suivants :

- a) par accord écrit des parties;
- b) par dénonciation par l'une des parties en cas de non-respect d'une des obligations par l'autre.

Dans le cas prévu au point b), la partie faisant valoir le ou les manquement(s) doit notifier à l'autre partie l'objet et les justifications desdits manquements. La partie mise en cause dispose de quatre-vingt dix (90) jours suivant la réception de cette notification pour y remédier. Si une partie conteste de bonne foi l'existence de ces manquements, la partie mise en cause dispose de trente (30) jours après une décision du comité bipartite de suivi ayant confirmé l'existence de ces manquements le différend sera réglé tel que l'Article 33 le prescrit.

REGLEMENT DES LITIGES

Article 34 : Pour tout différend qui viendrait à naître de l'interprétation du présent accord ou à l'occasion de son exécution, les parties s'engagent à trouver une solution à leur différend selon les modalités suivantes :

- notification par lettre recommandée ou portée avec accusé de réception du différent par une des parties à l'autre partie accompagnée d'une proposition de procéder à un règlement amiable ;
- si dans les délais de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification, aucune réponse n'a été donnée, la partie qui a fait la demande envoie une lettre de rappel ;
- en l'absence d'une réponse à ce rappel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du rappel, la procédure pour le règlement amiable sera soumise au Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou au Burkina Faso (CAMCO).

En cas de règlement du différent devant le CAMCO, les parties s'engagent à respecter et à exécuter l'intégralité de la décision.

En cas d'échec du règlement amiable devant le CAMCO, le différend sera porté par la partie la plus diligente dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision du CAMCO et définitivement tranchés selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois arbitres nommés conformément audit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera à La Haye, aux Pays-Bas

La langue à utiliser dans la procédure arbitrale sera le français.

Le document de base qui sera soumis pour la résolution du conflit sera le présent accord cadre en sa version français

Les procédures d'arbitrage conduites en vertu de ce contrat se tiendront à Paris, en France ou à un autre endroit éventuellement convenu entre les parties et se dérouleront en anglais et en français, étant entendu que l'interprétation française sera celle qui prévaudra en cas de conflit.

Aucun arbitre n'aura la même nationalité que l'une des parties contractantes.

Les parties renoncent irrévocablement par les présentes à remettre en cause la juridiction arbitrale et s'en remettent à la compétence des arbitres et, à tout jugement arbitral rendu par un tribunal constitué conformément aux dispositions de l'accord cadre.

DROIT APPLICABLE

Article 35 : Le présent accord est régi par le droit burkinabé en matière de partenariat public privé en ce qui concerne son application et interprétation.

CONFIDENTIALITE ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

Article 36 : Sauf disposition contraire de la législation applicable au présent accord cadre, les conditions générales, les annexes et toutes les données, tous les rapports, dossiers et autres informations quelle qu'en soit la nature mises au point ou acquises par l'une ou l'autre des parties en relation avec cet accord cadre seront traitées par les parties comme confidentielles et aucune partie ne révélera ou autrement divulguera ces informations confidentielles à de tierces parties (autres que des tierces parties qui sont des entités affiliées, des prestataires, des conseillers juridiques, des conseillers techniques, et des conseillers financiers d'une partie ou de

toute entité affiliée à une partie) sans le consentement préalable écrit de l'autre partie. Les informations confidentielles disponibles ou qui tombent dans le domaine public autrement qu'en raison d'un manquement au respect de cette disposition par une partie ne seront plus traitées comme des informations confidentielles.

FORCE MAJEURE

Article 37 : Force Majeure

37.1 Définition de Force Majeure

Dans le présent article, « Force Majeure » désigne un événement ou une circonstance exceptionnelle qui est hors du contrôle d'une partie, contre lequel ladite partie n'aurait pas pu raisonnablement se prémunir avant de signer le contrat ; lequel événement une fois survenu, ladite partie ne pouvait pas raisonnablement l'éviter ni le surmonter et qui n'est pas principalement attribuable à l'autre partie.

Un événement de Force Majeure peut inclure, mais n'est pas limité à, des événements exceptionnels ou des circonstances énumérés ci-dessous, tant que les conditions (a) à (b) ci-dessus sont remplies :

- guerre, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), invasion, action d'ennemis étrangers ;
- rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, ou guerre civile ;
- émeute, désordre, grève ou lock-out par des personnes autres que le personnel du PAB et d'autres employés du PAB ;
- munitions de guerre, matières explosives, rayonnements ionisants ou contamination par radioactivité, sauf si attribuable à l'utilisation par le PAB de ces munitions, explosifs, rayonnements ou radioactivité ; et
- catastrophes naturelles telles que tremblements de terre, ouragans, typhons ou activité volcanique.

37.2 Avis de Force Majeure

Si une partie est ou sera empêchée d'exercer une quelconque de ses obligations en vertu du contrat pour cause de Force Majeure, alors elle doit donner un avis à l'autre partie de l'événement ou des circonstances constituant la Force Majeure et doit préciser les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. L'avis doit être donné dans les 14 jours après que la partie a pris connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'événement ou des circonstances pertinentes constituant la Force Majeure.

La partie qui notifie l'existence d'une force majeure, peut être exonérée de ses obligations tant que ladite Force Majeure persiste.

37.3 Obligation de réduire les retards au minimum

Chaque partie doit, à tout moment, déployer tous les efforts raisonnables afin de minimiser tout retard dans l'exécution du contrat en cas de Force Majeure.

Une partie doit donner un préavis à l'autre partie quand elle cesse d'être affectée par la Force Majeure.

37.4 Prolongation du Contrat en vertu de circonstances exceptionnelles

Nonobstant toute autre disposition du présent article, si tout événement ou circonstance hors du contrôle des parties, y compris, mais sans s'y limiter, un cas de Force Majeure, devait survenir qui rendrait impossible ou illégal pour une ou les deux parties de s'acquitter de son ou de ses obligations contractuelles ou qui, en vertu de la loi régissant le Contrat, autorise les parties d'être libérées de toute exécution ultérieure du contrat, alors le contrat sera prolongé de la durée pendant laquelle l'événement de Force Majeure, ou l'événement ou circonstance exceptionnelle est toujours présent et les deux parties s'efforceront de résoudre le problème en suspens entre elles.

LANGUE, NOTIFICATION, DOMICILE DES PARTIES

Article 38 : Le présent accord est rédigé en langue française et en six (06) exemplaires originaux.

Toute notification ou communication dans le cadre du présent accord doit être faite par lettre recommandée ou portée avec accusé de réception ou par toute autre voie laissant trace écrite.

Pour l'exécution du présent accord de PPP, les parties élisent les domiciles ci-après désignés :

Pour l'Etat Burkinabé représenté par le Ministre des mines, des carrières et de l'Energie,

01 BP 644 Ouagadougou 01 Burkina Faso,

Tél: 00226 50 32 44 40

Fax: 00226 50 32 44 41

Email: cabmmce@yahoo.fr

Pour PAN AFRICAN BURKINA LIMITED:

Siège des Operations: Stratton House

5 Stratton Street

London W1J 8LA

Siège sociale : 5th Floor, Anderson Square, Shedden Road, PO Box 866, George Town, Gran Cayman, KY1-1103

Tél : +44 20 3435 7700

Email :ft@franktimis.com/mreston@panafricanminerals.com/gblakeney@panafricanminerals.com

DATE D'EFFET DE L'ACCORD CADRE

Article 39 : Le présent accord signé des parties et enregistré conformément à la réglementation en vigueur prend effet pour compter de son approbation par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent accord, en six (06) exemplaires originaux en leurs qualités respectives susmentionnées à Ouagadougou, les jour, mois et an ci-dessus.

Ouagadougou,

Pour PAN AFRICAN BURKINA LIMITED

Le Président

Pour l'État Burkinabé

Le Ministre des Mines,
des Carrières et de l'Énergie

Frank TIMIS

Salif Lamoussa KABORE

APPROUVÉ PAR :

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA